

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 NOVEMBRE 2012 – N° 20/2012

ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU PLFSS POUR 2013

Le PLFSS 2013 a été adopté par l'Assemblée nationale le 30 octobre 2012. Les sénateurs ont débuté l'examen du projet de loi le lundi 12 novembre, mais ont voté le rejet de la 3^e partie puis de l'ensemble du texte le jeudi 15 novembre. Le PLFSS sera donc prochainement soumis à une commission mixte paritaire, puis au seul vote de l'Assemblée nationale qui statuera en dernier ressort.

ASSURANCE MALADIE

Les conditions de l'exercice libéral à l'hôpital seraient aménagées

Les députés ont adopté une mesure nouvelle visant à renforcer l'encadrement de l'exercice d'une activité libérale à l'hôpital par les praticiens hospitaliers :

- la perception directe des honoraires serait interdite : l'établissement reverserait mensuellement les honoraires au praticien ;
- la redevance due à l'hôpital serait majorée dans le cas où les honoraires excéderaient un seuil fixé par décret.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1^{re} séance), art. 42 bis nouveau

L'expérimentation du tiers payant pour les étudiants est lancée

Les députés ont adopté, par voie d'amendement, le lancement de l'expérimentation de la mise en œuvre du tiers payant intégral pour les dépenses d'assurance maladie et maternité des étudiants. Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation seront déterminées par décret.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1^{re} séance), art. 43 sexies nouveau

Médecins et « secteur optionnel » : l'option de coordination est supprimée

Les députés ont abrogé le dispositif d'option de coordination destiné à limiter les dépassements d'honoraires des médecins. Corrélativement, l'obligation de prise en charge des dépassements d'honoraires encadrés dans les contrats responsables est également abrogée.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1^{re} séance), art. 42

ASSURANCE VIEILLESSE

La possibilité de remboursement de rachats de trimestres est élargie

En matière d'assurance vieillesse, les députés ont adopté, par voie d'amendement, la possibilité d'un remboursement des rachats Fillon effectués entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 par les assurés nés entre 1952 et 1955, en raison de l'accélération récente du calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 63 ter nouveau

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le mécanisme de l'assiette forfaitaire est supprimé pour les particuliers employeurs

Les députés ont adopté, pour les particuliers employeurs, la suppression de l'option pour le calcul des cotisations sur une base forfaitaire. Désormais, les particuliers employeurs devront cotiser sur l'intégralité du salaire versé à leur salarié. En compensation, les particuliers employeurs bénéficieraient d'un allègement du coût du travail au titre des cotisations patronales qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés à domicile. Cet allègement prendrait la forme d'une déduction forfaitaire sur chaque heure de travail effectuée par le salarié à domicile à compter du 1^{er} janvier 2013 (lors du débat en séance publique, le ministre du Budget a indiqué que le montant serait de 0,75 € par heure travaillée).

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 15

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'assiette des cotisations sociales des indépendants est élargie

Les députés ont adopté l'élargissement de l'assiette sociale des travailleurs indépendants au regard :

- de la déduction des frais professionnels par les gérants majoritaires ou associés des sociétés soumises à l'IS. Seraient ainsi réintégrés dans l'assiette sociale l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, lorsque le gérant majoritaire a opté pour la déduction forfaitaire de ses frais professionnels, et le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales par les associés de certaines sociétés, lorsque le gérant majoritaire a opté pour la déduction de frais réels ;
- des règles de prise en compte d'une fraction des dividendes par les associés de sociétés soumises à l'IS, et non plus seulement des associés de SEL ou d'EIRL.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 11, I, A et II

Les cotisations maladie et maternité sont dé plafonnées

Les députés ont adopté le déplafonnement de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants (6,5 % sur la totalité des revenus d'activité) et l'instauration d'une réduction dégressive de la cotisation minimale en fonction du revenu pour les professionnels dont le revenu est inférieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 14 549 € en 2012).

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 11, I, D à II

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE

L'élargissement de la contribution de solidarité pour l'autonomie aux pensions de retraite et d'invalidité et aux préretraites est adopté après amendement

Concernant l'assujettissement des pensions et avantages de retraite à la nouvelle contribution additionnelle de solidarité de 0,3 %, les députés ont adopté les mesures suivantes :

- l'exclusion du champ de cette mesure des titulaires des pensions et avantages de retraite bénéficiant du taux réduit de CSG de 3,8 % (soit ceux, à faibles revenus, dont le montant de l'IR de l'année précédente est inférieur au seuil de mise en recouvrement de l'IR, soit 61 €) ;

- le report de l'entrée en vigueur de cette mesure d'assujettissement au 1^{er} avril 2013 (date de la revalorisation annuelle des pensions) et la suppression corrélative du taux dérogatoire de 0,15 % applicable en 2013.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 16

FORFAIT SOCIAL

L'assiette du forfait social est élargie à la fraction exonérée de CSG des indemnités de rupture conventionnelle

Les députés ont adopté l'assujettissement au forfait social de 20 % de la fraction exonérée de CSG des indemnités de rupture conventionnelle (c'est-à-dire le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement).

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 20

TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est élargie aux accessoires de la rémunération

Les députés ont adopté en l'état la mesure d'aménagement de l'assiette et du tarif de la taxe sur les salaires.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 13

FAMILLE

Le périmètre du congé de paternité est élargi

Pour la branche famille, une mesure nouvelle prévoit d'étendre le champ des bénéficiaires du congé de paternité, bénéficiant actuellement au seul père de l'enfant, aux personnes conjointes de la mère de l'enfant, liées à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, sans en être le père.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 71 ter nouveau

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Le dispositif de lutte contre la fraude aux cotisations sociales est renforcé

Les députés ont adopté plusieurs mesures visant à renforcer le dispositif de lutte contre la fraude aux cotisations sociales :

- l'élargissement des modalités d'exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé : les organismes de recouvrement auraient la possibilité de procéder au redressement des cotisations et contributions sociales dues sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé (c'est-à-dire un redressement au réel) ;
- la majoration du montant du redressement de cotisations dû par l'employeur de 10 % en cas de réitération d'une pratique non conforme à la législation ;
- la majoration du montant du redressement de cotisations dû par l'employeur de 25 % en cas de constat d'un travail dissimulé.

Source : PLFSS 2013, Assemblée nationale, 30 oct. 2012 (1re séance), art. 75

CRÉDIT D'IMPÔT

Un « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CICE) serait mis en place

Afin d'assurer un allègement du coût du travail de 20 Md € par an, un crédit d'impôt serait mis en place en faveur des entreprises relevant de l'IS ou de l'IR. Les professionnels libéraux pourraient donc bénéficier de ce crédit d'impôt pour la première fois au titre de l'exercice 2013. Le montant du crédit d'impôt serait calculé en proportion de la masse salariale brute de l'entreprise hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.

FINANCEMENT DES TPE, PME ET ETI

Des mesures destinées à garantir aux TPE, PME et aux ETI des financements performants et de proximité seraient mises en place

Afin de répondre aux besoins de financement des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), il est proposé :

- de lancer un plan d'action afin de lutter contre l'allongement des délais de paiement ;
- de créer la Banque Publique d'Investissement (BPI) début 2013 pour offrir aux entreprises, en priorité aux TPE, PME et ETI, un service de financements de proximité à l'aide d'une palette élargie d'instruments financiers et de conseils pour intervenir à tous les moments du développement de l'entreprise ;
- de mettre en œuvre une nouvelle garantie publique permettant de répondre aux besoins de trésorerie des PME ; cette garantie serait apportée par la nouvelle Banque Publique d'Investissement (BPI) ;
- de réformer la fiscalité de l'épargne ;
- de recentrer les établissements bancaires sur leur cœur de métier en les conduisant à consacrer leurs ressources en priorité au financement de l'économie réelle ;
- de faciliter l'accès des PME et des ETI aux marchés des capitaux.

INNOVATION

L'innovation serait encouragée et mieux diffusée au sein des productions et des services

Afin de stimuler l'innovation il est proposé :

- de créer un statut fiscal des entrepreneurs, en particulier pour l'imposition des plus-values mobilières ;
- de restaurer les exonérations sociales et fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) à leur niveau d'avant 2011 ;
- de diffuser les technologies et usages du numérique par la mise en place de nouvelles actions du Programme des Investissements d'Avenir destinées à financer le développement de technologies numériques stratégiques et leur utilisation par les entreprises (prêts « Numérique »).

FORMATION PROFESSIONNELLE

L'offre de formation professionnelle serait améliorée

Afin d'assurer l'efficacité du système de formation professionnelle, il est proposé :

- d'assurer une évaluation permanente de l'adaptation de l'offre des formations aux besoins de compétences des employeurs et d'amorcer dès 2013, la mise en place d'un nouveau service public de l'orientation, du secondaire au supérieur, fondé sur une approche « Métiers – Qualifications » ;
- de créer, dès 2013, 10 plateformes territoriales d'appui aux mutations économiques et professionnelles dans les bassins en transition ;
- de renforcer dès 2013 la place des entreprises au sein de l'enseignement technique et professionnel ;
- de favoriser l'embauche de jeunes en apprentissage dans les PME avec l'objectif de 500 000 apprentis en 2017 ;
- de proposer aux partenaires sociaux de discuter des modalités de mise en place d'un compte individuel de formation attaché à la personne et non au statut ;
- d'engager la « Mobilité internationale 2020 » pour les étudiants, les élèves et les apprentis.

RELATIONS ENTRE CONTRIBUABLES ET ADMINISTRATION FISCALE

La simplification de l'environnement fiscal et réglementaire est de retour

Afin de faciliter la vie des entreprises en simplifiant et stabilisant leur environnement réglementaire et fiscal, il est proposé :

- de stabiliser 5 dispositifs fiscaux clés : crédit d'impôt recherche (CIR), dispositifs favorisant la détention et la transmission d'entreprises ("pactes d'actionnaires"), jeunes entreprises innovantes (JEI), réductions IR-PME et ISF-PME, contribution économique territoriale (CET) ;
- de simplifier les démarches administratives et l'environnement économique des entreprises : création d'un annuaire harmonisé des données demandées aux entreprises permettant à celles-ci de ne plus avoir à fournir plusieurs fois les mêmes informations à l'administration ; mise en œuvre la déclaration sociale nominative unique d'ici à 2016 au plus tard ; simplification des procédures applicables à l'immobilier d'entreprises ;
- de mettre en place un « test PME », pour les projets de nouveaux textes à fort impact anticipé sur les PME.

ACTION PUBLIQUE

L'action publique serait modernisée

Afin de répondre au besoin de modernisation de l'action publique et au besoin de refonte de certaines structures, il est proposé :

- de renforcer la prévention des difficultés des entreprises ;
- de rénover le fonctionnement de la justice commerciale pour la rendre plus efficace ;
- d'engager des réformes de structure qui doteraient la France de services publics accessibles à tous, efficaces et adaptés aux besoins des usagers ;
- d'accompagner le développement des PME de croissance innovantes en mobilisant l'achat public ;
- de doter la France d'une nouvelle instance de dialogue, de réflexion prospective et d'expertise ;
- d'introduire l'avis public d'experts indépendants dans l'élaboration des décisions européennes en matière de concurrence.

Source : Site www.gouvernement.fr, Dossier de presse, 6 nov. 2012

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDIT D'IMPÔT

Les dernières modifications apportées à la réduction « IR-PME » sont commentées par l'Administration

Dans sa base documentaire en ligne BOFiP-Impôts, l'Administration présente la réduction d'IR au titre des souscriptions au capital de PME non cotées (réduction « IR-PME ») en intégrant les nombreuses modifications apportées au dispositif par les dernières lois de finances.

Sont notamment commentées pour la première fois en matière d'impôt sur le revenu :

- les nouvelles conditions d'éligibilité des sociétés bénéficiaires des versements applicables, dans la généralité des cas, aux versements effectués à compter du 13 octobre 2010, tant pour des souscriptions directes que pour les souscriptions via une société holding ;
- la suppression, pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012, du dispositif de droit commun concernant l'ensemble des PME et son remplacement par le dispositif renforcé qui limite le bénéfice de la réduction aux seuls versements réalisés au capital des petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- le relèvement, pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012, de la limite des versements pris en compte (50 000 € au lieu de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 100 000 € au lieu de 40 000 € pour les couples soumis à imposition commune) ainsi que la possibilité de reporter la fraction excédentaire sur les 4 années suivantes.

À la lecture de ces commentaires, on relève que, malgré la volonté du législateur d'harmoniser le dispositif avec la réduction d'ISF accordée au titre des mêmes investissements (réduction « ISF-PME »), l'approche de certaines notions par l'Administration reste différente en matière d'IR et certaines mesures d'assouplissement appliquées en matière d'ISF ne sont pas retenues en matière d'IR.

Source : BOI-IR-RICI-90, 12 sept. 2012

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

RÉGIMES SPÉCIAUX

Les conditions d'application du taux réduit de TVA aux concerts sont précisées

L'Administration a apporté certaines modifications à ses commentaires sur le taux de TVA applicable au prix des billets d'entrée aux concerts.

Concernant les conditions d'application du taux réduit (7 % puis 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013) aux concerts donnés dans des établissements où sont servies des consommations, l'Administration supprime une phrase qui pouvait être source d'ambiguïté. Ainsi, tous les établissements servant des consommations sont concernés par les conditions restrictives d'application du taux réduit (caractère facultatif des consommations et licence d'entrepreneur de spectacles détenue par l'exploitant). En revanche, aucune précision n'est donnée sur la faculté d'appliquer un taux unique à l'ensemble du prix du billet.

Concernant le taux particulier de 2,10 % applicable aux 140 premières représentations de certains spectacles, la doctrine admettant que les concerts donnés dans des festivals puissent bénéficier de ce taux même si un service de consommation est présent dans l'enceinte du festival est rapportée.

Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-40, § 80, 11 oct. 2012 ; BOI-TVA-LIQ-40-20, § 60, 11 oct. 2012

ENREGISTREMENT

TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

La déclaration et le paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés doivent être transmis au plus tard le 30 novembre 2012

Les sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés doivent déposer au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, au plus tard le 30 novembre 2012, la déclaration n° 2855 accompagnée du paiement de la taxe correspondante au titre des véhicules de tourisme dont elles ont eu la disposition du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

RÉGIMES PARTICULIERS

EXONÉRATION EN ZFU

Les conditions de l'exonération en faveur des membres de SCM "SOS médecins" en ZFU sont assouplies

Dans une mise à jour du 2 novembre 2012 de sa base documentaire BOFiP-Impôts, l'Administration intègre la réponse ministérielle Ciotti (*Rép. min. n° 36068, JOAN Q 16 mars 2010, p. 3006*), qui assouplit les conditions d'éligibilité au dispositif des médecins membres de sociétés civiles de moyens (SCM) « SOS Médecins » implantées en zone franche urbaine (ZFU).

L'exonération d'impôt sur les bénéfices peut être accordée aux praticiens associés de SCM lorsque les 4 conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- la SCM dont est membre le médecin considéré dispose de locaux implantés dans une ZFU ;
- cette SCM exerce l'intégralité de la partie administrative de l'activité du cabinet au moyen d'au moins un agent salarié sédentaire exerçant une activité à plein-temps et à titre exclusif dans les locaux situés dans cette zone ;

- le médecin considéré exerce une part significative et régulière de son activité en ZFU ;
- son adresse professionnelle figurant sur ses feuilles de soins correspond à l'adresse du cabinet situé dans les locaux de la SCM dont il est membre.

Source : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10, 2 nov. 2012

SOCIAL

AIDES À L'EMPLOI

Le dispositif sur les emplois d'avenir est déployé à compter du 1^{er} novembre 2012

Destinés à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés âgés de 16 à 25 ans, les emplois d'avenir seront réservés aux jeunes résidant dans les zones urbaines sensibles (ZUS), les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les départements et collectivités d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2012. Un site internet dédié destiné à informer les jeunes et les employeurs sur les conditions du recours aux emplois d'avenir a été ouvert par le ministère du Travail (www.lesemploisdavenir.gouv.fr).

Sont visées principalement des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emplois (par exemple, les secteurs de l'aide aux personnes, le développement durable, l'animation, le sport ou le tourisme).

Si les emplois d'avenir s'adressent principalement au secteur public (secteur non marchand), peuvent également être éligibles les employeurs de droit privé qui proposent une perspective de qualification et d'insertion professionnelle durable et qui appartiennent à un secteur d'activité présentant un fort potentiel de création d'emplois ou offrant des perspectives de développement d'activités nouvelles. Ces secteurs d'activité sont fixés par arrêté du préfet de région, compte tenu des secteurs prioritaires définis au schéma d'orientation régional.

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme :

- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) à durée déterminée, d'au moins 12 mois et d'au plus 36 mois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres personnes morales de droit public (à l'exception de l'État, non éligible au dispositif des emplois d'avenir). Les employeurs de droit public ne peuvent en effet conclure des CAE pour une durée indéterminée, afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics ;
- d'un CAE ou d'un contrat initiative emploi (CIE) à durée déterminée ou à durée indéterminée pour les autres employeurs éligibles au dispositif des emplois d'avenir, selon leur situation.

L'employeur d'un jeune titulaire d'un emploi d'avenir pourra bénéficier d'une aide de l'État, dont le montant est fixé à 75 % du taux horaire brut du SMIC pour les employeurs du secteur non marchand et, pour les employeurs du secteur marchand :

- à 35 % du taux horaire brut du SMIC dans le cas général ;
- à 47 % de cette même rémunération pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et les entreprises d'insertion.

La durée maximale de versement de l'aide est fixée à 36 mois, mais elle peut être prolongée dans la limite de 60 mois pour permettre au bénéficiaire de l'emploi d'avenir d'achever la formation professionnelle qu'il a engagée.

Source : L. n° 2012-1189, 26 oct. 2012, art. 1 à 5 (JO 27 oct. 2012) ; D. n° 2012-1210, 31 oct. 2012 (JO 1er nov. 2012) ; A. 31 oct. 2012 (JO 1er nov. 2012) ; D. n° 2012-1207, 31 oct. 2012 (JO 1er nov. 2012)

Les conditions de la dématérialisation des demandes d'aides attribuées au titre du CUI sont précisées

Les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation des demandes d'aides attribuées au titre du contrat unique d'insertion (CUI), prévue par la loi portant création des emplois d'avenir, viennent d'être précisées :

- l'aide est attribuée à l'employeur préalablement à la conclusion du contrat de travail ;
- le tuteur est désigné par l'employeur dès la transmission de la demande d'aide ;
- pour obtenir le paiement de l'aide, l'employeur ne doit communiquer les justificatifs attestant de l'activité du salarié qu'une seule fois, et non plus tous les 3 mois à compter de la date d'embauche ;
- le non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide donne lieu à remboursement de la totalité des aides perçues ;

- l'aide n'est pas due en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme prévu dans la décision d'attribution.

Source : D. n° 2012-1211, 31 oct. 2012 (JO 1er nov. 2012) ; D.n° 2012-1207, 31 oct. 2012 (JO 1er nov. 2012)

ALTERNANCE

L'accord national interprofessionnel sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise vient d'être étendu

L'accord national interprofessionnel du 7 juin 2011 sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise vient d'être étendu. Il s'applique donc désormais à l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Cet accord pose de nouveaux objectifs visant à développer le nombre de jeunes en contrat en alternance et à mieux encadrer les stages.

Source : A. 22 oct. 2012 (JO 30 oct. 2012)

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

L'URSSAF rappelle que le tableau récapitulatif (TR) doit être rempli en ligne

L'URSSAF vient de rappeler que le tableau récapitulatif (TR) doit désormais être obligatoirement effectué en ligne. Les cotisants des régions Alsace, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Ile-de-France (vague 1), Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse, Rhône-Alpes, qui n'ont pas opté pour la dématérialisation du TR 2011, y sont désormais soumis pour leur TR 2012.

Ce changement est également étendu aux cotisants des URSSAF relevant des régions Auvergne, Antilles-Guyane, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France (vague 2), Languedoc-Roussillon, Pays de Loire, Réunion.

Pour bénéficier du TR 2012 pré-rempli, les employeurs sont invités à s'inscrire dès à présent sur www.net-entreprises.fr. Au 31 janvier 2013 au plus tard (date limite de la DADS 2012), ils seront tenus de vérifier l'exactitude des données et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires pour que la régularisation soit calculée.

Source : Communiqué URSSAF, 25 oct. 2012, www.urssaf.fr

Les codes types de personnel à utiliser pour la cotisation d'assurance vieillesse due à compter du 1^{er} novembre 2012 sont précisés

Le taux de la cotisation plafonnée d'assurance vieillesse due au titre des rémunérations versées aux salariés du régime général est relevé à compter du 1^{er} novembre 2012. L'URSSAF a précisé les modalités déclaratives afférentes à ce relèvement, notamment sur les codes types de personnel à utiliser pour les déclarations de novembre et décembre 2012, ainsi que du 4^e trimestre 2012.

Pour les déclarations des rémunérations versées à partir de janvier ou du 1^{er} trimestre 2013, les taux des CTP correspondant à la cotisation vieillesse seront mis à jour et les CTP spécifiques provisoires seront clôturés. Une information spécifique sera prochainement diffusée par l'URSSAF sur ce sujet fin décembre 2012.

Source : Communiqué URSSAF, 25 oct. 2012, www.urssaf.fr

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2012 est fixé

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2012 augmente de 0,2 %, après une baisse de 0,3 % en septembre. Sur un an, l'indice progresse de 1,9 %, comme en septembre.

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 nov. 2012

AVOCATS

Un nouveau projet de décret passerelle a été soumis au CNB

La Chancellerie a soumis au Conseil National des Barreaux (CNB) un nouveau projet de décret dit « passerelle » visant les conditions particulières d'accès à la profession d'avocat pour les hommes et les femmes politiques.

Le décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat actuellement en vigueur serait abrogé.

Le projet prévoit que « les députés, sénateurs et membres du Gouvernement ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions pendant au moins huit ans » peuvent devenir avocat, à condition non seulement d'être titulaires d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme équivalent, mais également de réussir un examen de contrôle des connaissances en déontologique et réglementation professionnelle. La dispense d'examen en faveur des docteurs en droit serait en revanche maintenue, contrairement aux vœux du CNB.

Source : CNB, AG 19 oct. 2012

Un avenant à l'ANI sur la retraite des salariés non cadres des cabinets d'avocats dans les DOM a été étendu et élargi

La compétence de la CREPA-REP est étendue, au 1^{er} janvier 2013, aux salariés des cabinets d'avocats dans les DOM.

Source : A. 18 oct. 2012 (JO 1^{er} nov. 2012)

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

L'arrêté relatif au titre professionnel de secrétaire assistant(e) médico-social(e) est modifié

L'arrêté du 27 décembre 2004 relatif au titre professionnel de secrétaire assistant(e) spécialisé(e) médico-social(e) vient d'être modifié par arrêté. Le référentiel emploi, activités, compétences et le référentiel de certification sont disponibles sur le site www.emploi.gouv.fr.

Source : A. 22 oct. 2012 (JO 1^{er} nov. 2012)

La question de l'extension du droit de prescription des infirmiers va être étudiée par le Gouvernement

Les infirmiers ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Sont exclus de ce droit de prescription le sérum physiologique et les antiseptiques dans la mesure où il s'agit de médicaments, ce qui implique que le patient doit obtenir une ordonnance du médecin pour se faire délivrer et rembourser ces produits. Or, seules les professions médicales disposent actuellement d'un droit de prescription des médicaments.

Le Gouvernement souhaite donc réexaminer le champ du droit de prescription des infirmiers et infirmières en vue d'une extension de ce droit aux produits antiseptiques et au sérum physiologique.

Source : Rép. min. n° 6653 : JOAN Q 6 nov. 2012

DENTISTES

Deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires sont étendus

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 21 juin 2012 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord prévoit une harmonisation de la grille n° 2 signée le 6 octobre 2011, tenant compte des revalorisations du Smic aux 1^{er} décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012, applicable au 1^{er} juin 2012.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 6 octobre 2011 relatif à la prévoyance, à l'exclusion des termes « sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié », en tant qu'ils contreviennent au principe d'égalité tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'État. Cet avenant est relatif à la « rente éducation ».

Source : A. 30 oct. 2012 (JO 7 nov. 2012) ; A. 8 nov. 2012 (JO 15 nov. 2012)

ARCHITECTES

Une mission d'expertise examine la question d'une modification du seuil du recours obligatoire à l'architecte

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pose comme principe que le projet architectural de toute construction doit être conçu par un architecte. Toutefois, elle prévoit également que les personnes physiques ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée et associé unique peuvent être exemptées de cette obligation pour des constructions de faible importance, le seuil de la dérogation étant fixé par décret.

Une mission d'expertise sur la question de l'abaissement du seuil de recours obligatoire à un architecte vient d'être confiée conjointement aux inspections générales du ministère de la Culture et du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement. À l'issue de ces travaux, le Gouvernement proposera, le cas échéant, une modification de ce seuil.

Source : Rép. min. n° 5056 : JOAN Q 6 nov. 2012

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Les géomètres-experts peuvent désormais constituer une SPFPL

Un décret vient d'ouvrir aux géomètres-experts la possibilité de constituer une société de participations financières de professions libérales (SPFPL). Les SPFPL constituent des formes de société de type holding, destinées à prendre des participations dans des sociétés d'exercice libéral des mêmes professions.

Les règles de constitution et de fonctionnement des SPFPL de géomètres-experts (inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts, information de l'ordre en cas de changement par rapport à la situation déclarée), les règles de contrôle de ces sociétés par l'ordre et le régime de dissolution-liquidation sont fixés par le décret.

Source : D. n° 2012-1237, 6 nov. 2012 (JO 8 nov. 2012)